

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANGERS-Le Louroux-Beconnais (Maine-et-Loire).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 1er Juillet 1976,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 8 Juillet 1976,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 26 Juillet 1976,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 470 annexé au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'ANGERS-Le Louroux-Béconnais (radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement du Maine-et-Loire (Bases Aériennes) Cité Administrative Place Lafayette - 49043 ANGERS CEDEX.

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports).

1/ Zone primaire :

- a) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en "1b" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.
- b) Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquide et les excavations artificielles sont interdits.

2/ Zone secondaire :

- a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.
- b) Les obstacles autres que ceux définis en "2.a" fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence.



- Point de référence pris comme origine des cotes :
sol du radiophare

- Cote de référence prise comme origine : 87,80 mètres NGF.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 10 JANVIER 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Jean-Pierre FOURCADE